

## Arrêt

**n° 120 209 du 6 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était étudiante à l'IFASIC (*Institut facultaire des Sciences de la Communication et de l'Information*) et que depuis mai 2010 elle est membre du parti « *Démocratie Chrétienne* ». Le 10 mars 2013, elle s'est rendue à l'aéroport de Ndjili avec trois autres étudiants pour accueillir le président de l'UDPS (*Union pour la démocratie et le progrès social*), Etienne Tshisekedi ; ils ont été arrêtés et emmenés à la maison communale de Kimbanseke où elle a été détenue durant trois jours. Le 13 mars 2013, la requérante a été transférée à la prison de Makala où elle a été accusée de tentative d'attentat à la vie du président de la République ; elle est parvenue à s'évader le 20 mai 2013. Après s'être cachée, elle a quitté son pays le 12 juin 2013. La requérante affirme également craindre les autorités académiques de l'IFASIC avec lesquelles elle a rencontré des problèmes en raison de son appartenance politique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il considère que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des divergences entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des inconsistances et un manque de spontanéité dans ses déclarations successives concernant sa détention à la maison communale de Kimbanseke et celle à la prison de Makala, qui empêchent de tenir ces faits pour établis ; il considère en outre que, ces événements n'étant pas crédibles, « les faits qui en découlent » ne sont pas davantage établis. Ensuite, s'agissant des problèmes rencontrés par la requérante avec les autorités académiques de l'IFASIC en raison de son appartenance politique, le Commissaire adjoint estime que sa crainte n'est pas fondée dès lors que la requérante n'a pas changé d'école malgré ces ennuis. Enfin, compte tenu de la mise en cause des persécutions invoquées par la requérante, le Commissaire adjoint n'estime pas crédible que celle-ci soit devenue une cible particulière pour ses autorités.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1.1 Ainsi, s'agissant de sa détention de trois jours à la maison communale de Kimbanseke, la partie requérante estime que les inconsistances et le manque de spontanéité que lui reproche le Commissaire adjoint relèvent d'une appréciation purement « subjective » de la part de celui-ci dès lors qu'elle « a relaté avec complétude, précision et constance sa détention » (requête, pages 7 et 8).

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante, consignées au dossier administratif (pièce 9, page 14 et pièce 6, page 8), ne permettent pas d'établir la réalité de cette détention.

7.1.2 Ainsi encore, la partie requérante relève « l'absurdité » de l'exigence du Commissaire adjoint, consistant à demander à la requérante « de reproduire un dessin de la prison de Makala », dans la mesure où « il n'apparaît pas raisonnable d'attendre d'un individu qui n'est ni dessinateur, ni architecte, de reproduire avec précision et de manière fidèle la disposition d'un lieu » (requête, page 8).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas sérieux. Il constate, en effet, que le plan de la prison de Makala qu'a dessiné la requérante et les propos qu'elle a tenus concernant la description des lieux qu'elle dit avoir fréquentés dans cette prison (dossier administratif, pièce 9, pages 19 à 21 et annexe), ne correspondent pas, sur des éléments essentiels, aux informations recueillies par le Commissaire adjoint (dossier administratif, pièce 20). Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a dès lors raisonnablement pu considérer que ces importantes contradictions empêchent de tenir pour établie la réalité de la détention de la requérante dans la prison de Makala.

7.1.3 Ainsi encore, la requérante précise qu'elle « a soutenu avoir un rôle politique particulier au sein des étudiants de son Université mais [qu'elle] n'a jamais prétendu qu'elle jouait un rôle crucial au sein du parti "Démocratie Chrétienne". [...] [S]eules les autorités académiques et nationales ont considéré l'importance de son rôle au point de la persécuter. D'ailleurs, concernant la persistance de la requérante à poursuivre ses études au sein de l'IFASIC, elle explique qu'elle souhaitait poursuivre ses études dans cet[...] établissement en raison de sa réputation » (requête, page 8).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

7.1.3.1 D'une part, le Conseil estime que la circonstance que la requérante n'a pas quitté l'IFASIC, alors qu'elle prétend avoir subi plusieurs échecs successifs dans cet établissement scolaire en raison de son appartenance politique, démontre clairement l'absence de bienfondé de la crainte qu'elle allègue à l'égard des autorités académiques de l'IFASIC. Prétendre que la requérante souhaitait malgré tout continuer ses études à l'IFASIC en raison de la réputation de cet établissement manque de tout sérieux.

7.1.3.2 D'autre part, le Conseil estime que l'argument selon lequel la requérante craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis et qu'elle « n'a jamais prétendu qu'elle jouait un rôle crucial au sein du parti "Démocratie Chrétienne" » (requête, page 5 et 8) : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises imputent à la requérante une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.1.4 Ainsi encore, la partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, page 6). Elle ne précise toutefois pas concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire adjoint dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas fondé.

7.1.5 Ainsi encore, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil souligne que, dès lors qu'il considère que les persécutions qu'invoque la requérante ne sont pas crédibles, les circonstances qu'elle soit congolaise, d'origine ethnique songye, et que le Commissaire adjoint ne conteste pas qu'elle « n'aurait pas du tout été politiquement active au sein du parti [Démocratie Chrétienne] », ne suffisent nullement à conclure qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC, la partie requérante ne produisant d'ailleurs aucun élément pour étayer pareille prétention.

En conséquence, l'argument de la partie requérante manque de toute pertinence.

7.1.6 En outre, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs à l'actualité de la crainte de la requérante (page 9) et à l'absence de protection de ses autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit et de bienfondé de la crainte alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire adjoint viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 10).

8.1 Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et sa crainte de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE